

du 23 mars 2022

(Entrée en vigueur : 24 mars 2022)

Toute désignation de personne, de statut ou de poste dans les présentes conditions générales vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Conformément à l'article 1 alinéa 2 du statut du personnel de la Ville de Carouge (ci-après le statut), le présent règlement s'applique au personnel engagé en qualité d'apprenti au sens de l'article 12 du statut.

² Le présent règlement régit les relations de travail entre la Ville de Carouge et le personnel énoncé à l'alinéa 1. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale applicables aux apprentis et aux jeunes travailleurs, et plus particulièrement les articles 344 et suivants du code des obligations (ci-après CO) et la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.

Art. 2 Nature de l'engagement

Le personnel engagé en qualité d'apprenti est engagé sous contrat de droit privé, avalisé par l'office cantonal compétent en matière d'orientation et de formation professionnelle (ci-après l'office cantonal).

Art. 3 Compétence

¹ Le Conseil administratif délègue au Service des ressources humaines la compétence d'engager et de prendre toutes les mesures relatives à la gestion des apprentis. Le Service des ressources humaines s'appuie sur les responsables de formation désignés pour gérer les apprentis.

² Le Conseil administratif peut édicter des directives nécessaires à l'application du présent règlement.

³ Le Service des ressources humaines est responsable du respect du budget communal annuel prévu pour l'engagement d'apprentis.

Titre 2 Engagement

Art. 4 Ouverture de poste

Il est procédé, en principe, à une ouverture publique et à une publication interne pour les places d'apprentissage. Le processus de sélection peut comprendre des tests et stages.

Art. 5 Engagement

¹ L'engagement d'un apprenti n'est valable qu'après signature d'un contrat d'apprentissage. Ce contrat ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par l'office cantonal compétent.

² Le contrat d'apprentissage est en outre conditionné à l'obtention par l'apprenti d'un certificat médical le déclarant apte à entreprendre la formation envisagée qui doit être remis à la Ville de Carouge, dans le délai imparti par elle, mais en tout cas avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'apprentissage.

³ Le contrat d'apprentissage doit comprendre au moins la nature et la durée de la formation, le salaire, le temps d'essai, l'horaire de travail et les vacances. Il doit également prévoir le nom du responsable de la formation de l'apprenti.

⁴ Tout changement lié au contrat doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'office cantonal.

Art. 6 Durée du contrat

¹ Le contrat d'apprentissage est un contrat de durée déterminée. Sa durée est fixée pour la durée de l'apprentissage, selon le métier concerné.

² La durée de l'apprentissage peut être écourtée ou prolongée, sur décision conjointe du formateur et du Service des ressources humaines approuvée par l'office cantonal et après consultation de l'école professionnelle.

Titre 3 Responsable de formation

Art. 7 Responsable

¹ Le responsable de formation de l'apprenti établit le plan et planning de formation en collaboration avec les chefs de service ou les personnes déléguées par ces derniers (cadres intermédiaires ou formateurs de terrain) qui accueillent l'apprenti au sein de leur service.

² Le responsable de formation doit être informé de toute difficulté importante rencontrée dans le travail réalisé par l'apprenti. Le responsable de la formation en fait part au Service des ressources humaines, afin de déterminer les éventuelles mesures à prendre.

³ Les décisions concernant les rapports de travail d'un apprenti sont prises conjointement par le responsable de la formation et le Service des ressources humaines.

⁴ Le responsable de formation est l'interlocuteur privilégié de l'école et de l'office cantonal compétent.

Titre 4 Conditions générales de travail

Art. 8 Période d'essai

¹ Les trois premiers mois d'engagement sont considérés comme période d'essai.

² En cas d'incapacité de travail durant la période d'essai, celle-ci peut être prolongée de la durée de l'incapacité, mais au maximum de 3 mois supplémentaires et moyennant l'aval de l'office cantonal.

³ Durant la période d'essai, les deux parties peuvent, en tout temps, résilier le contrat moyennant un délai de 7 jours.

⁴ Demeure réservée la résiliation pour justes motifs avec effet immédiat au sens des articles 337 et 346, alinéa 2 CO et des dispositions du présent règlement.

Art. 9 Attitude

¹ L'apprenti doit par son attitude, notamment :

- a) entretenir des relations dignes et correctes avec ses supérieurs, son responsable de formation et les autres membres du personnel, et permettre de faciliter la collaboration entre ces personnes ;
- b) établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec le public ;
- c) justifier et renforcer la considération et la confiance dont la Ville de Carouge et son personnel doivent être l'objet ;
- d) respecter et promouvoir les valeurs de la Ville de Carouge, telles que décrites dans un document annexe joint au contrat d'apprentissage.

² L'apprenti est tenu au respect des intérêts de la Ville de Carouge et doit s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice et notamment, de porter atteinte à ses intérêts ou nuire à son image.

³ L'apprenti doit respecter les consignes et directives qui lui sont données, en particulier par son responsable de formation et ses supérieurs hiérarchiques.

Art. 10 Conduite pendant le travail

¹ Il est interdit de quitter son poste de travail sans l'autorisation du supérieur hiérarchique direct, cas échéant, sans avoir pris les mesures nécessaires pour l'en informer au préalable, sauf cas d'urgence extrême.

² Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées, ou toute autre substance psychotrope, sur le lieu de travail, ou hors de celui-ci, dans des conditions qui mettraient en péril la bonne exécution du travail et, de façon générale, d'adopter un comportement qui puisse entraver l'activité et cas échéant la bonne marche du service.

³ L'apprenti doit se présenter à la prise du travail dans un état lui permettant d'assurer les tâches et missions qui lui sont confiées.

Art. 11 Formation professionnelle

L'apprenti a l'obligation de suivre les cours de formation professionnelle de manière assidue et de s'efforcer d'acquérir les connaissances pratiques au sein de l'administration communale. Il doit informer régulièrement le responsable de formation sur le déroulement de ses cours de formation professionnelle. Il doit, en outre, s'astreindre aux mesures d'accompagnement mises en place par l'employeur pour lui permettre d'atteindre les objectifs de la filière de formation.

Dans le cadre de formation en réseau d'entreprises, l'apprenti peut être amené, selon les directives de l'office cantonal, à faire un stage dans une autre entreprise afin d'acquérir des connaissances spécifiques. Dans ce cas, il reste rémunéré par la Ville de Carouge. Un rapport de stage est transmis au responsable de formation.

Art. 12 Secret de fonction

L'apprenti est lié par le secret de fonction, du fait de son activité au sein de l'administration communale de la Ville de Carouge, sur toutes les affaires dont il a connaissance dans le cadre de cette activité, de quelque nature qu'elles soient. Cette obligation subsiste après la cessation des rapports de travail.

Art. 13 Incompatibilité

¹ L'apprenti ne peut exercer une activité incompatible avec sa formation ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement de ses devoirs.

² L'apprenti ne peut exercer une autre activité rémunérée, sauf autorisation expresse et écrite du Conseil administratif et dans les limites de la législation applicable aux jeunes travailleurs.

Art. 14 Durée de travail

La durée ordinaire de travail des apprentis est de 40 heures par semaine.

Art. 15 Heures supplémentaires

¹ L'apprenti ne peut pas effectuer plus d'une heure supplémentaire par jour.

² Les heures supplémentaires sont compensées par un congé d'une durée équivalente. Exceptionnellement, les heures supplémentaires peuvent être rétribuées en espèces à l'issue du contrat d'apprentissage.

Art. 16 Certificat d'apprentissage

Au terme de l'apprentissage, il est délivré à l'apprenti un certificat d'apprentissage par le service des ressources humaines, sur proposition du responsable de formation.

Titre 5 Conditions salariales

Art. 17 Salaire

¹ Le salaire de base de l'apprenti est fixé sur la base des recommandations de l'office cantonal. Il est fixé au mois.

² Le salaire est payé à la fin de chaque mois, comme pour le personnel régulier de la Ville de Carouge.

³ Il ne peut être accordé d'avance sur salaire, que si les conditions de l'article 323 alinéa 4 CO sont remplies.

⁴ Il est procédé aux retenues légales obligatoires.

⁵ Le salaire est versé par virement bancaire sur le compte bancaire ou postal indiqué par l'apprenti ou s'il est mineur par son représentant légal.

⁶ Une participation à la prime d'assurance-maladie est versée mensuellement selon le montant défini annuellement par le Conseil administratif.

Art. 18 Allocation vie chère

Une allocation de vie chère complémentaire au salaire de base, calculée en fonction de l'indice genevois d'octobre des prix à la consommation est ajouté au salaire de base, selon le montant arrêté chaque année par le Conseil administratif.

Art. 19 13^{ème} salaire

¹ Un 13^{ème} salaire est versé à l'apprenti une fois par an avec le salaire du mois de décembre. Il représente un 12^{ème} du salaire de base brut auquel s'ajoute l'allocation de vie chère.

² En cas de début du contrat dans le courant de l'année ou de fin de contrat avant la fin de l'année, le 13^{ème} salaire est versé prorata temporis, dans ce dernier cas avec le dernier salaire versé.

³ En cas d'empêchement de travailler au sens de l'article 24 du présent règlement le droit au 13^{ème} salaire est maintenu.

Art. 20 Indemnités

Il n'est alloué aucune autre indemnité en sus du salaire de base à l'exception de celles prévues spécifiquement dans le contrat d'apprentissage.

Art. 21 Prime de réussite

Avec son dernier salaire, l'apprenti qui a réussi ses examens, reçoit une prime, dont le montant est fixé par le Conseil administratif. L'apprenti doit remettre au Service des ressources humaines une attestation confirmant cette réussite, directement ou par le biais de son formateur.

Art. 22 Remboursement de frais

Lorsque, sur ordre du responsable de formation ou du supérieur hiérarchique direct, des déplacements professionnels sont nécessaires en dehors du territoire cantonal sur les heures de travail, les frais suivants sont indemnisés sur présentation des justificatifs, validé par le responsable de formation au Service des ressources humaines:

- a) les frais de transport publics en 2^{ème} classe, sauf cas particulier accepté préalablement par le Service des ressources humaines, si le lieu est difficilement accessible en transport en commun ou nécessite un temps de déplacement trop important;
- b) les frais de repas jusqu'à concurrence de CHF 30.-.
- c) les frais de nuitée jusqu'à concurrence de CHF 150.- si le déplacement est sur plusieurs jours à une distance impliquant un déplacement de plus de 4 heures journalières ;
- c) les frais d'écologie des cours d'appui et de préparation aux examens validés préalablement par le Service des ressources humaines ;
- d) une participation maximale de 50% des frais de voyage et de logement aux frais de voyage linguistiques faisant partie du programme de la formation

Art. 23 Fourniture du matériel professionnel

¹ Si, selon les usages et pratiques du domaine d'activité de l'apprenti, le matériel professionnel spécifique doit être fourni par l'employeur, la Ville de Carouge remet à l'apprenti ce matériel au début de son apprentissage ou lui rembourse les frais d'acquisition de ce matériel, s'il a été acheté par l'apprenti, avec l'accord de la Ville de Carouge.

² A la fin de l'apprentissage, ce matériel reste propriété de l'apprenti, pour autant qu'il ait achevé et réussi sa formation.

Titre 6 Absences, congés et vacances

Art. 24 Empêchement de travailler

¹ Si l'apprenti est empêché de travailler, sans faute de sa part, pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, le salaire composé du salaire de base et de l'allocation vie chère nets est versé :

- a) pendant la première année d'apprentissage durant trois semaines,
- b) dès la 2^{ème} année d'apprentissage durant deux mois.

² Les périodes liées aux obligations légales (militaires, pc, service civil, fonction publique) sont considérées séparément de celles liées à la maladie et à l'accident.

³ Si les durées d'absence ci-dessus sont dépassées, mais que la durée de l'absence ne met pas en cause la bonne poursuite de la formation, la Conseillère administrative déléguée au personnel, peut décider de maintenir le paiement du salaire à 100%, sur annonce du Service des ressources humaines, sauf dans le cas de la maternité.

⁴ En cas d'accouchement pendant la durée du contrat d'apprentissage, le salaire, composé du salaire de base, et de l'allocation vie chère nets est versé durant 16 semaines à concurrence de 100 % à condition que l'apprentie remplisse les conditions légales d'octroi des allocations de maternité et sur la base d'une décision de la caisse de compensation compétente.

⁵ Si le nouveau-né est hospitalisé de manière ininterrompue durant 14 jours au moins immédiatement après la naissance, la durée de versement du salaire est prolongée en fonction de la prolongation du droit aux allocations maternité, soit 56 jours au plus.

Art. 25 Absences

¹ L'apprenti empêché de se présenter à son lieu de travail à l'heure prescrite doit en informer immédiatement son responsable de formation et son supérieur hiérarchique direct. Il doit justifier son absence.

² Un certificat médical doit être remis dès le 3^{ème} jour d'absence par l'apprenti. Toutefois, en cas d'absence répétée, la durée peut être réduite sur décision du responsable de formation ou du supérieur hiérarchique direct.

Art. 26 Vacances

¹ L'exercice du droit aux vacances coïncide avec l'année civile. La durée des vacances est de 30 jours par an quel que soit l'âge de l'apprenti, sauf si les recommandations de l'office cantonal prévoient pour le métier concerné une durée supérieure. Le droit aux vacances est calculé prorata temporis l'année de l'entrée en vigueur du contrat et l'année de fin de celui-ci.

² Les vacances doivent coïncider avec des périodes d'interruption de l'enseignement professionnel et une durée minimale de deux semaines consécutives doit être prise au moins une fois dans l'année. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement moyennant l'aval du responsable de formation et de l'office cantonal d'entente avec la direction de l'école professionnelle.

Art. 27 Congés spéciaux

¹ L'apprenti bénéficie de congés spéciaux identiques à ceux prévus dans le statut du personnel de la Ville de Carouge.

² Le congé ne peut être pris qu'au moment de l'événement.

Titre 7 Assurance et indemnisation

Art. 28 Assurances accidents

¹ La Ville de Carouge assure les apprentis contre les risques d'accidents professionnels ainsi que contre les risques d'accidents non professionnels, conformément aux dispositions légales en vigueur.

² Les cotisations de l'assurance accidents professionnels et non professionnels sont entièrement prises en charge par la Ville de Carouge.

³ L'assurance en cas d'accidents non professionnels s'éteint au plus tard trente jours après la fin des rapports de travail.

Art. 29 Assurance maladie

L'apprenti a l'obligation d'être assuré contre les risques de maladie. L'apprenti bénéficie d'une participation au paiement des primes d'assurance maladie identique à celle prévue dans le statut du personnel de la Ville de Carouge.

Art. 30 Prévoyance professionnelle

Pour autant qu'il remplisse les conditions d'affiliation définies par la loi sur la prévoyance professionnelle, l'apprenti est assuré auprès d'une institution privée déterminée par la Ville de Carouge.

Titre 8 Fin des rapports de travail

Art. 31 Résiliation

¹ Le contrat d'apprentissage prend fin automatiquement à la fin de la durée de la formation prévue dans le contrat d'apprentissage.

Art. 32 Résiliation avec effet immédiat

¹ Le Service des ressources humaines peut résilier les rapports de travail avec effet immédiat s'il existe de justes motifs.

² Sont notamment considérés comme de justes motifs les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger des parties la continuation des rapports de travail.

³ Peuvent notamment constituer de tels motifs ceux prévus à l'article 346, alinéa 2 CO.

⁴ Le Service des ressources humaines n'est pas tenu d'entendre l'intéressé et ses représentants légaux, cas échéant, avant de prendre sa décision, sauf si les conditions de l'article 346, alinéa 2 lettre b CO sont remplies.

Titre 9 Dispositions finales

Art. 33 Disposition transitoire

Les contrats d'apprentissage en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement y sont soumis.

Art. 34 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement adopté par la Conseil administratif en date du 23 mars 2022, entre en vigueur le 24 mars 2022.

² Il annule et remplace toute disposition appliquée antérieurement à son adoption.

Table des matières

Titre 1	Généralités.....	1
Art. 1	Champ d'application	1
Art. 2	Nature de l'engagement	1
Art. 3	Compétence.....	1
Titre 2	Engagement.....	1
Art. 4	Ouverture de poste	1
Art. 5	Engagement.....	1
Art. 6	Durée du contrat	1
Titre 3	Responsable de formation.....	2
Art. 7	Responsable	2
Titre 4	Conditions générales de travail	2
Art. 8	Période d'essai	2
Art. 9	Attitude	2
Art. 10	Conduite pendant le travail	2
Art. 11	Formation professionnelle	2
Art. 12	Secret de fonction	3
Art. 13	Incompatibilité	3
Art. 14	Durée de travail	3
Art. 15	Heures supplémentaires	3
Art. 16	Certificat d'apprentissage.....	3
Titre 5	Conditions salariales	3
Art. 17	Salaire	3
Art. 18	Allocation vie chère	3
Art. 19	13 ^{ème} salaire	3
Art. 20	Indemnités.....	3
Art. 21	Prime de réussite	3
Art. 22	Remboursement de frais.....	4
Art. 23	Fourniture du matériel professionnel	4
Titre 6	Absences, congés et vacances	4
Art. 24	Empêchement de travailler	4
Art. 25	Absences.....	4
Art. 26	Vacances.....	4
Art. 27	Congés spéciaux.....	5
Titre 7	Assurance et indemnisation	5
Art. 28	Assurances accidents	5
Art. 29	Assurance maladie.....	5
Art. 30	Prévoyance professionnelle	5
Titre 8	Fin des rapports de travail	5
Art. 31	Résiliation.....	5
Art. 32	Résiliation avec effet immédiat	5
Titre 9	Dispositions finales.....	5
Art. 33	Disposition transitoire	5
Art. 34	Entrée en vigueur	5

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	LC 08 165 Règlement relatif aux apprentis de la Ville de Carouge	31.08.2016	19.09.2016
	Article 24, al 3 (nouveau)	24.11.2021	25.11.2021
	Article 23, al 2 et 3 (nouveaux), modification numérotation alinéa 2 et 3 en 4 et 5	23.03.2022	24.03.2022